



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00251

Numéro SIREN : 829 047 802

Nom ou dénomination : GROUPE FAURE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001120

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



319029

Dénomination : GROUPE FAURE
Adresse : Les Ateliers du Golf 122 chemin du Bief 69480 Lucenay - FRANCE-
n° de gestion : 2017B00251
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/001120
Date du dépôt : 13/04/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
27/03/2017



319029



17 B 251 a
(cpj)

Expertise comptable et commissariat aux comptes

Nicolas GAUTHIER
Bernard JACQUEMOT
Jean PICARD

Dépose au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 13 AVR. 2017
sous le n°

17/1120

GROUPE FAURE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 300 000 Euros

Siège social : 122 chemin du Bief
Les Ateliers du Golf
69480 LUCENAY

Société en cours d'immatriculation
auprès du RCS de Villefranche sur Saône – Tarare

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR ANTHONY FAURE
A LA SOCIETE GROUPE FAURE**



CPJA
www.cpja.fr • cpja@cpja.fr
41 Rue Etienne Dolet • 69170 TARARE
102 Rue Garibaldi • 69006 LYON
Tél. 04 74 63 25 12 • Fax 04 74 05 08 44

SAS au capital de 100 000 € - 243 225 603 RCS Villefranche - Tarare

Comptabilité
Audit
Conseil
Gestion
Social
Fiscalité
Juridique

Paies & Charges sociales
Contrats de travail
Retraite & prévoyance
Tableau de bord
Création d'entreprise
Evaluation
Prévisionnel d'activité

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération.

L'apport de titres envisagé par Monsieur Anthony FAURE, lors de la constitution de la société GROUPE FAURE, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Les titres de la société SAS AF MECANIQUE qui vont être apportés à la société SAS GROUPE FAURE sont actuellement détenus par Monsieur Anthony FAURE, né le 9 mai 1975 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), demeurant à LACHASSAGNE (Rhône) 35 chemin des Véridas.

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société bénéficiaire de l'apport soit la société GROUPE FAURE, Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros, divisé en 30 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros intégralement détenues par Monsieur Anthony FAURE, dont le siège social sera situé à LUCENAY (Rhône) Les Ateliers du Golf – 122 chemin du Bief.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

AF MECANIQUE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège est à LUCENAY (Rhône) Les Ateliers du Golf – 121 rue du Bief, immatriculée sous le numéro 442 424 073 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Son capital, composé de 5 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros, est intégralement détenu par Monsieur Anthony FAURE.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts de la société GROUPE FAURE, à l'article 7.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.

La société GROUPE FAURE sera propriétaire des actions à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE mais elle aura la jouissance au premier jour de l'exercice en cours, dont droit aux dividendes.

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations que détenait le propriétaire des actions apportées à l'encontre de la société AF MECANIQUE.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.
- Elle exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place de l'apporteur toutes les obligations et charges des biens compris dans l'apport.
- Elle exécutera à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.
- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites actions.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

S'agissant de plus-values d'apport de titres par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 150 O B ter du Code général des impôts, Monsieur Anthony FAURE bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.

L'apport des actions de la société AF MECANIQUE étant réalisé lors de la constitution de la société, il est exonéré de droit d'enregistrement.

Monsieur Anthony FAURE est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société AF MECANIQUE, en contrepartie de ses apports en numéraire, suivant acte sous seings privés en date du 31 mai 2002, enregistré au service des impôts de LYON OUEST le 10 juin 2002, bordereau 218 numéro 7.

Monsieur Anthony FAURE déclare au projet de statuts :

- qu'il est ressortissant de l'Union Européenne ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et qu'il n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance, la société AF MECANIQUE n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les actions apportées ne sont menacées d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription, privilège, gage ou nantissement quelconque ;
- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale des biens apportés.

L'apporteur affirme expressément au projet de statuts, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le projet de statuts exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société GROUPE FAURE.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de Monsieur Anthony FAURE, d'une valeur nette globale totale de 300 000 euros, il lui est attribué 30 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Monsieur Anthony FAURE apporte à la société GROUPE FAURE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, savoir :

- la pleine propriété de 5 000 actions de la Société par Actions Simplifiée AF MECANIQUE au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 actions, dont le siège est à LUCENAY (Rhône) Les Ateliers du Golf – 121 rue du Bief, immatriculée sous le numéro 442 424 073 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société GROUPE FAURE sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Anthony FAURE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société AF MECANIQUE au regard des derniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2016 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- vérifié les bases retenues pour estimer la valeur des actions de la société AF MECANIQUE ;
- contrôlé les calculs opérés pour estimer la valeur des actions de la société AF MECANIQUE ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des entreprises exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Anthony FAURE, dirigeant de la société AF MECANIQUE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance de l'apport ou d'autre part, remettre en cause de façon significative l'évaluation des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport d'actions envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des actions de la société AF MECANIQUE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Anthony FAURE des actions de la société AF MECANIQUE objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société AF MECANIQUE.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

L'évaluation des actions AF MECANIQUE a été réalisée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 août 2016, par une pondération des résultats issus de trois méthodes de valorisation, à savoir :

- la valorisation patrimoniale,
- la capitalisation du bénéfice net moyen,
- la capitalisation de la capacité d'autofinancement et de la trésorerie.

Nous avons rapproché les bases retenues de ces données et contrôlé les calculs opérés sans anomalie décelée.

Les méthodes d'évaluation traditionnelles auxquelles il est d'usage de recourir dans ce type d'activité sont étroitement liées au chiffre d'affaires, aux différents soldes intermédiaires de gestion et au résultat dégagé. Compte tenu des critères retenus, la valeur proposée dans le projet de statuts au regard du chiffre d'affaires, des différents soldes intermédiaires de gestion et du résultat des comptes annuels des quatre derniers exercices clos arrêtés au 31 août 2016, au 31 août 2015, au 31 août 2014 et au 31 août 2013 de la société AF MECANIQUE, nous paraît raisonnable.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

Nous avons par exemple écarté la méthode d'évaluation par les flux de trésorerie futurs actualisés en raison de l'absence de budget prévisionnel détaillé.

Nous avons en revanche retenu les méthodes d'évaluation suivantes :

- valorisation à la valeur patrimoniale ;
- valorisation à un multiple de l'excédent brut d'exploitation ;
- valorisation à un multiple de la capacité d'autofinancement ;

Nous avons, tant pour l'excédent brut d'exploitation, que pour la capacité d'autofinancement, retenu la moyenne des montants de ces derniers issus des comptes des quatre derniers exercices clos.

Nous avons également tant pour la valorisation par un multiple de l'excédent brut d'exploitation que de la capacité d'autofinancement, augmenté le résultat de la trésorerie nette sous déduction de l'endettement restant tous deux issus des derniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2016.

Enfin, nous avons retenu pour la valeur patrimoniale les capitaux propres issus des derniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2016 en tenant compte des plus-values de la clientèle valorisées à un pourcentage de la moyenne des chiffres d'affaires issus des comptes des quatre derniers exercices clos.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité, de l'excédent brut d'exploitation et de la capacité d'autofinancement de la société AF MECANIQUE se maintienne sur les prochaines années.

III – SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la valeur des apports proposée dans le projet de statuts ;
- vérifier que jusqu'à la date du rapport d'éventuels événements n'étaient pas de nature à remettre en cause la réalité des apports et leur évaluation ;
- nous assurer que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposés dans le projet de statuts.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'actif net apporté est constitué d'actions. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend du contexte actuel du marché.

IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 300 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

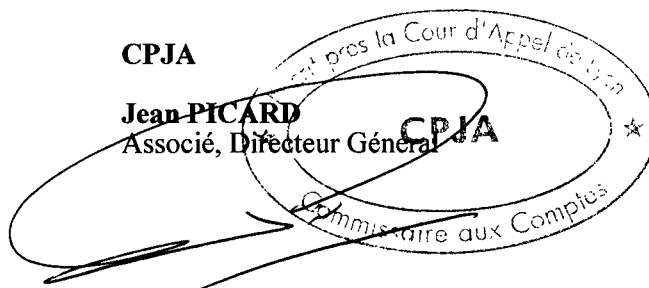
Aucun avantage particulier n'est à signaler.

FAIT A TARARE, le 27 mars 2017

Le Commissaire aux Apports

CPJA

Jean PICARD
Associé, Directeur Général



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



319028

Dénomination : GROUPE FAURE
Adresse : Les Ateliers du Golf 122 chemin du Bief 69480 Lucenay - FRANCE-
n° de gestion : 2017B00251
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/001120
Date du dépôt : 13/04/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 03/04/2017



319028

17 B 25

Dépose au Greffier
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TERRARE
le 13 AVR. 2017
sous le n°

STATUTS

17/11/20

Le soussigné :

- **Monsieur Anthony FAURE**, né le 9 mai 1975 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), demeurant à LACHASSAGNE (Rhône) 35 chemin des Véridas, de nationalité française,

A établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation ;
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger ;
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés ;
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et plus particulièrement la réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

AF

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **GROUPE FAURE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LUCENAY (Rhône) Les Ateliers du Golf - 122, chemin du Bief**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 (CINQUANTE) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2018.

Article 7 - APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

7.1. Apports en nature

Monsieur Anthony FAURE apporte à la société GROUPE FAURE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, savoir :

- la pleine propriété de 5 000 (CINQ MILLE) actions de la société par actions simplifiée AF MECANIQUE au capital de 50 000 €, divisé en 5 000 actions, dont le siège est à LUCENAY (Rhône) Les Ateliers du Golf - 121, rue du Bief, immatriculée sous le numéro 442 424 073 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

a) Origine de propriété

Monsieur Anthony FAURE est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société AF MECANIQUE, en contrepartie de ses apports en numéraire, suivant acte sous seings privés en date du 31 mai 2002, enregistré au service des impôts de LYON OUEST le 10 juin 2002, bordereau 218 numéro 7.

b) propriété – jouissance

La société GROUPE FAURE sera propriétaire des actions à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE mais elle aura la jouissance au premier jour de l'exercice en cours, dont droit aux dividendes.

c) évaluation

L'évaluation des actions AF MECANIQUE a été réalisée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 août 2016, par une pondération des résultats issus de trois méthodes de valorisation : la valorisation patrimoniale, la capitalisation du bénéfice net moyen et la capitalisation de la capacité d'autofinancement et de la trésorerie.

d) agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts sociaux de la société AF MECANIQUE, « *les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres* ».

Monsieur Anthony FAURE étant associé unique de la société AF MECANIQUE, le présent apport ne requiert pas d'agrément préalable.

7.2. Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations que détenait le propriétaire des actions apportées à l'encontre de la société AF MECANIQUE.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.
- Elle exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place de l'apporteur toutes les obligations et charges des biens compris dans l'apport.
- Elle exécutera à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.
- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites actions.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

7.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus de Monsieur Anthony FAURE, d'une valeur nette globale totale de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS), il lui est attribué 30 000 (TRENTE MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) de valeur nominale chacune.

En application des dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce, le présent apport a fait l'objet d'un rapport ci-après annexé, établi par le cabinet CPJA, sis à LYON (6^{ème}) 45, boulevard des Brotteaux Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de LYON, désigné à cet effet à cet effet par décision en date du 13 mars 2017.

7.4. Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il est ressortissant de l'Union Européenne,
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'il n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et qu'il n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance,
 - . la société AF MECANIQUE n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - . les actions apportées ne sont menacées d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - . les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription, privilège, gage ou nantissement quelconque.
- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale des biens apportés.

7.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au siège social de la société GROUPE FAURE.



7.6. Déclarations fiscales

a) Plus-values :

S'agissant de plus-values d'apport de titres par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 150 O B ter du Code général des impôts, Monsieur Anthony FAURE bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.

L'apporteur est informé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

b) Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport des actions de la société AF MECANIQUE étant réalisé lors de la constitution de la société, il est exonéré de droit d'enregistrement.

c) Affirmation de sincérité

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.



Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS). Il est divisé en 30 000 (TRENTÉ MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) EUROS) de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.



Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Président dans les conditions ci-après :



- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par le Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.



- La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
- Toutes les cessions, effectuées en violation des présentes dispositions relatives à l'agrément, sont nulles.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

- 1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 16 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associé ou non.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue par les statuts. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue par les statuts, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts. La décision nommant le directeur général fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts.

Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du directeur général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts, à laquelle le directeur général, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de directeur général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

7 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur général ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts des actions :

- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du Président ;
- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du ou Directeurs généraux ;
- transfert du siège social hors du département ;
- modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- continuation malgré les pertes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

3 - Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu par l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.



Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 26 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 27 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.



Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - CONTESTATIONS

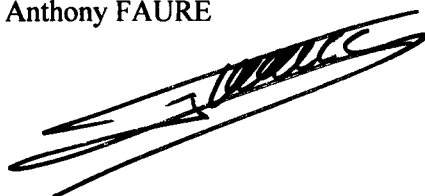
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généra des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux c les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d désigné par les parties.

Fait à LUCENAY (Rhône)

Le 3 avril 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Anthony FAURE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR
SAONE

Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/218 Case n°8

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Rst 659

BOURGOT Catherine
Contrôleuse
des Finances Publiques

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- **Monsieur Anthony FAURE**, né le 9 mai 1975 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), demeurant à LACHASSAGNE (Rhône) 35, chemin des Véridas, de nationalité française,

Monsieur Anthony FAURE a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le Président est désigné pour une durée non limitée.

Article 30 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Le cabinet **CPJA** à LYON (6^{ème}) 102, rue Garibaldi,

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Conformément à l'article 140 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'est pas désigné de Commissaire aux compte suppléant.

Article 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé qui a pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.



Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1° - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président sera tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

2° - L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Anthony FAURE à l'effet d'accomplir, pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires
- Acquérir 1 000 (MILLE) actions, formant 100 % (CENT POUR CENT) du capital de la société par actions simplifiée CALADE ELECTRO-EROSION au capital de 50 000 €, dont le siège est à THEIZE (Rhône) ZA Le Maupas, immatriculée sous le numéro 415 103 555 RCS VILLEFRANCHE TARARE,
- Souscrire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaire un ou plusieurs emprunts d'un montant total de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), stipulés remboursables sur 7 (SEPT) années, au taux maximal de 2 % hors frais et hors assurances ;
- Consentir une déclaration de gage sur valeurs mobilières, portant sur 1 000 (MILLE) actions, formant 100 % (CENT POUR CENT) du capital de la société par actions simplifiée CALADE ELECTRO-EROSION au capital de 50 000 €, dont le siège est à THEIZE (Rhône) ZA Le Maupas, immatriculée sous le numéro 415 103 555 RCS VILLEFRANCHE TARARE, au profit des établissements financiers prêteurs, en garantie du parfait remboursement des emprunts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 33 - FRAIS

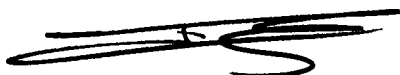
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de charges ou rattachés au prix de revient de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent.



Fait à LUCENAY (Rhône)
Le 3 avril 2017
en quatre originaux

Monsieur Anthony FAURE
(*bon pour acceptation des fonctions de Président*)

*BON Pour Acceptation et fonctions
de Président*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a final upward curve.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Protocole de cession sous conditions suspensives de 1 000 (MILLE) actions, formant 100% (CENT POUR CENT) du capital de la société par actions simplifiée CALADE ELECTRO-EROSION au capital de 50 000 €, dont le siège est à THEIZE (Rhône) ZA Le Maupas, immatriculée sous le numéro 415 103 555 RCS VILLEFRANCHE TARARE

inclus 